

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2024-10-15-C

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu la permission de voirie n° CTC 2024-~~1883~~ délivrée par la Communauté Urbaine CU GPSEO ;

Considérant la demande en date du 15 octobre 2024 de l'entreprise CISE TP sise 76, route de Buchelay 78710 ROSNY SUR SEINE, afin de procéder à des travaux pour le renouvellement d'une boîte EU (travaux exécutés pour le compte de la Communauté Urbaine), travaux situés 26, rue Gracchus Babeuf, périodicité des travaux du 28 octobre 2024 au 8 novembre 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement sur la rue Gracchus Babeuf (n°26), du 28 octobre 2024 au 8 novembre 2024 inclus.

ARRETONS :

Article 1 : **L'entreprise CISE TP** est autorisée à effectuer les travaux mentionnés sur l'arrêté, sur la rue Gracchus Babeuf (n°26), du 28 octobre 2024 au 8 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Rue Gracchus Babeuf (n° 26) : la circulation se fera par demi-chaussée, réglée par alternat manuel/feux tricolores (rétrécissement de chaussé) au droit du chantier, horaires des travaux, de 8h à 17h du lundi au vendredi.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h, au droit du chantier.

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Article 5 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 3 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R. 417-13 Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 6 : Si nécessaire, un cheminement pour la sécurité des piétons sera instauré par l'entreprise CISE TP, (basculement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé et au passage piétons le plus proche).

Article 7 : **L'entreprise CISE TP** chargée d'exécuter les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise CISE TP/GPSEO, aura la charge de prévenir les riverains de la rue Gracchus Babeuf, 72h avant le commencement des travaux.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- L'entreprise CISE TP (Demandeur),
- Bus Mantes la Jolie/Limay/service exploitation.

FAIT A LIMAY, LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces
publics,**


A. FLORIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.